

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 11/16531

Assignation du 08 Novembre 2011
JUGEMENT rendu le 12 Avril 2013

DEMANDEUR

Monsieur William A.
xxx route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Représenté par Me Fabien HONORAT de la SCP PECHENARD & ASSOCIÉS, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #R0047

DÉFENDERESSE

SOCIETE X.
xxx rue Anatole France
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Représentée par Me Laurent MERLET de la SCP BENAZERAF - MERLET, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0327

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Valérie DISTINGUIN. Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la
décision

DEBATS

A l'audience du 14 Février 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur William A., photographe professionnel expose avoir réalisé des photographies de
Madame Marie Victorine M., présentée comme une ancienne compagne de Monsieur
Dominique STRAUSS KAHN, dans le cadre d'une interview menée avec Monsieur Arnaud
BEDAT, journaliste et destinée au journal suisse l'Illustré. Le magazine l'Illustré est paru le 27
juillet 2011 et le reportage a également été publié sur le site Internet du journal, Monsieur
A. y apparaissant comme auteur des photographies

Ayant constaté que la société X. avait publié sur le site Internet www.xxx, à deux reprises, l'une de ses photographies et ce sans son accord et sans citer son nom et après avoir fait réaliser un constat d'huissier par la SCP PROUST et GOURYLAFONT et lui avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 septembre 2011 une mise en demeure de supprimer la photographie et de lui indiquer comment elle entendait réparer son préjudice, laquelle est restée vaine, Monsieur William A. a, - par acte d'huissier du 8 novembre 2011, fait assigner cette dernière devant le Tribunal de grande instance de PARIS pour obtenir réparation de la violation de ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur la photographie litigieuse.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 25 septembre 2012, Monsieur William A., après avoir répondu aux arguments soulevés en défense, demande au Tribunal de:

- constater que la société X. a porté atteinte à son droit patrimonial et à son droit moral en publiant sur le site Internet [xxx](http://www.xxx) la photographie dont il est l'auteur,
- condamner la société L. à lui verser la somme de 5.000 € au titre du préjudice résultant de l'atteinte au droit patrimonial et celle de 5.000 € au titre du préjudice résultant de l'atteinte au droit moral,
- ORDONNER à la société X. de retirer la photographie litigieuse de son site Internet et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- CONDAMNER la société X. à lui payer la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- CONDAMNER la société X. en tous les dépens.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 6 décembre 2012, la société L. demande au tribunal de :

- à titre principal, déclarer Monsieur William A. irrecevable en ses demandes, faute d'être investi des droits d'auteur sur la couverture de l'hebdomadaire L'Illustré mise en ligne sur le site [xxx](http://www.xxx)
- subsidiairement, dire et juger que Monsieur William A. ne démontre pas en quoi la photographie en cause serait originale au sens du droit d'auteur, et donc protégeable par le Code de la propriété intellectuelle,
- très subsidiairement, dire et juger qu'elle n'a pas porté atteinte au monopole des droits d'auteur de Monsieur William A., la reproduction de la photographie, en tant qu'élément de la couverture de l'hebdomadaire L'Illustré, étant accessoire au sujet principal traité dans les articles incriminés,
- en conséquence, et en tout état de cause, débouter Monsieur William A. de toutes ses demandes fins et conclusions ;

- le condamner à lui verser la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP BÉNAZÉRAF & MERLET.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 janvier 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de la demande :

Faisant valoir qu'un journal est une oeuvre collective tout comme sa "Une", dans laquelle se fondent les contributions individuelles de divers journalistes ayant participé à son élaboration, la société X soutient que la couverture de l'hebdomadaire l'Illustré publié le 27 juillet 2011 constituerait une oeuvre collective de sorte que seule la société éditrice de l'hebdomadaire serait investie des droits d'auteur et notamment des prérogatives du droit moral, à l'exclusion des auteurs de ces contributions.

Cependant comme il le souligne ajuste titre, Monsieur A. ne revendique des droits que sur la photographie figurant à la "Une" et non sur la couverture du journal.

En l'espèce, la couverture du magazine est constituée en pleine page de la photographie représentant un portrait de Madame Marie Victorine M. dont personne ne conteste qu'il en est l'auteur, à laquelle ont été ajoutés le titre du magazine, conformément à la charte graphique du journal ainsi que quelques autres photographies placées autour sous forme de vignettes.

Sa contribution à la "une" du journal est facilement identifiable et ne peut se fondre dans l'ensemble de la couverture.

Par ailleurs, il ne saurait être contesté que, sous prétexte de reproduire la couverture d'un magazine, ce qui motivait en réalité la société L. était de montrer la photographie de l'ancienne maîtresse d'un homme politique défrayant à ce moment-là la chronique, les autres éléments de la couverture de magazine suisse tels que la "tragédie d'Utoya" en NORVEGE, la rencontre avec la championne d'escrime Tiffany GEROUDET, ne faisant pas l'objet du moindre commentaire, confirmant ainsi ce que la taille de la photographie reproduite et du titre de la page laissaient par eux-mêmes entendre, à savoir que seule cette photographie présentait de l'intérêt pour la société défenderesse.

Dès lors, la société X. ne peut utilement faire valoir la notion d'oeuvre collective, dans la mesure où, ainsi qu'il vient d'être dit, c'est la photographie de Monsieur A. qui se voulait reproduite sur le site internet [xxx](#), et non la couverture du journal.

La fin de non-recevoir présentée à ce titre sera donc rejetée.

Sur l'originalité de la photographie :

La société X. conteste ensuite le caractère original de la photographie, affirmant que Monsieur A. ne démontrerait pas en quoi son oeuvre résulterait d'un effort créatif portant l'empreinte de sa personnalité. Les dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, pourvu qu'elles soient des

créations originales. Selon l'article L. 112-2 9), les oeuvres photographiques sont considérées comme oeuvres de l'esprit.

Pour caractériser l'originalité de la photographie, Monsieur A. indique avoir voulu réaliser un portrait et avoir choisi son sujet, le lieu de la prise de vue, la pose et les vêtements.

De fait, il ne peut être contesté que Monsieur A. a choisi de réaliser un portrait de Madame Marie-Victorine M., la photographie n'ayant pas été prise à son insu mais après en avoir déterminé le lieu et organisé une mise en scène. Le sujet apparaît en gros plan de façon très nette, assise dans un café parisien, portant une robe de la couleur de ses yeux, une main soutenant son visage, souriante et posant devant un cahier d'écriture ouvert, le décor en arrière plan étant plus flou. Il apparaît ainsi que cela ressort tant de la description qui vient d'être faite que du cliché lui-même, que Monsieur A. a pris soin de choisir les meilleures conditions pour que la photographie prise reflète au mieux l'empreinte de sa personnalité.

En conséquence, il convient de dire que la photographie bénéficie de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle.

Sur les atteintes aux droits

L'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite." La société défenderesse fait cependant valoir que la reproduction de la photographie ne serait qu'accessoire dans la mesure où le sujet traité par le site [xxx](#) "est l'affaire DSK et les déclarations à la presse de l'une de ses anciennes maîtresses."

Elle en déduit que dès lors que le sujet principal de l'article réside dans les déclarations à la presse d'une ancienne maîtresse, la reproduction de la photographie n'en serait que l'accessoire.

Il est exact que la reproduction d'une oeuvre sans l'autorisation de l'auteur est permise si elle ne constitue pas le sujet principal de l'oeuvre, mais un élément accessoire introduit de manière fortuite.

Cependant, contrairement aux affirmations de la défenderesse, la reproduction de la photographie représentant un portrait de Marie- Victorine M. ne peut être considérée comme fortuite dès lors qu'elle est publiée dans le but d'illustrer les articles concernant l'ancienne maîtresse de DSK par le visage de cette femme et donc par la photographie de Monsieur A.. Il ne peut être sérieusement soutenu que la photographie n'aurait pas été reproduite pour elle-même. Force est de constater en l'espèce que la photographie litigieuse n'a fait l'objet d'aucune cession de droits d'auteur au profit de la société L. et qu'en l'absence d'une autorisation de son auteur, la reproduction de la photographie litigieuse est contrefaisante et porte atteinte au droit patrimonial de Monsieur William A..

L'atteinte aux droits patrimoniaux alléguée est donc constituée.

Par ailleurs, elle n'est accompagnée d'aucune mention du nom de Monsieur A. alors qu'il était connu dès lors qu'il figurait sur le magazine l'Illustré lui-même ainsi que sur le site Internet du journal.

L'atteinte au droit moral de l'auteur est donc constituée.

Sur les mesures réparatrices

Monsieur A. indique que ses revenus sont tirés de l'exploitation de ses photographies, et que par la faute de la société L. il n'a pas pu profiter de la notoriété attachée à l'enquête qui lui a permis, avec un confrère, de retrouver la trace de Marie-Victorine M. Même si cette circonstance n'est en rien justifiée, il apparaît néanmoins que le préjudice du photographe résulte à l'évidence du fait que ne lui a été versée aucune contrepartie à la reproduction de son oeuvre. Dès lors, il sera alloué à Monsieur A. la somme de 3.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, et celle de 3.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur.

Enfin, il convient en tant que besoin d'ordonner le retrait de ladite photographie, dans des conditions précisées au dispositif.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société X., partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur William A., qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.000 euros

Par ailleurs, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est également compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la fin de non-recevoir ;
- DIT que la photographie représentant Marie-Victorine M dont Monsieur A. est l'auteur, bénéficie de la protection du livre I du Code de la propriété intellectuelle ;
- DIT qu'en reproduisant sur son site Internet [xxx](#) sans son autorisation, notamment le 27 juillet 2011, la photographie représentant Marie-Victorine M dont Monsieur William A. est l'auteur, sans mention de son nom, la société X a porté atteinte à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur ;
- CONDAMNE la société X. à payer à Monsieur William A. la somme de 3.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, et celle de 3.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur ;
- ORDONNE en tant que besoin le retrait de la photographie en cause du site litigieux dans un délai de 15 jours après la signification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par infraction constatée après l'expiration de ce délai ;
- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE la société X. à payer à Monsieur William A. la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société L. aux dépens ;

-ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 12 avril 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT